

Stanfro de résolution ou annotation

nodifié par 26-98

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALTIÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÉGLEMENT N° 22-98 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ACCÈS DE L'ÎLE SAINT-JEAN PAR LA RUE LEBLANC

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à la reconstruction de l'accès de l'Île Saint-Jean par la rue Leblanc;

ATTENDU QUB le coût de ces travaux est estimé à 397 112,85 \$ incluant les frais inhérents de 6 % excluant les honoraires professionnels et les dépenses engagées avant l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE le Conseil doit imposer une taxe spéciale au sectaur de l'Île Saint-Jean (zones V-01, V-02, V-03) pour assumer une partie des coûts:

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session extraordinaire du 8 octobre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Appuyé par le conseiller Et résolu unanimement par le conseil

QUE le règlement suivant, portant le numéro 22-98 seit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :

#### ARTICLE I

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement :

#### ARTICLE:

Le conseil décrète par le présent règlement, les travaux suivants :

La construction d'un pont béton-acier, au-dessus du Cheual-Laverdure vers la rue Leblanc, le tout en référence aux plans et devis produits par la firme d'ingénieurs Bertrand Roy. Experts-conscila, en date du 08 septembre 1998 et portant le numéro BR-376, plans 1 à 3, et comprenant l'avis aux soumissionnaires, cabiers des prescriptions particulières, dessins types, cabiers des charges et devis généraux, lesquels plans et devis sont joints au règlement comme annexes pour en faire partie intégrante.

## ARTICLE 3

Pour les fins du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 397 112,85 S.

## ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent réglement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insufficants.



### Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

# ARTICLE 5

Pour se procurer la somme de 397 112,85 \$, le conseil :

Numéro de résolution ou suppration

- ) approprie la somme de 365 112,85 \$, à même les revenus généraux de la municipalité, comme suit :

  - 70 000 \$ dans budget 1998 (secteur ancienne peroisse) ; 95 112,85 \$ dans le surplus accumulé (secteur ancienne paroisse) ;
  - 25 000 \$ dans le fonds de roulement (secteur ancienne paroisse); 50 000 \$ dans le surplus accumulé (secteur ancien village);
  - 125 000 \$ provenant d'une subvention gouvernementale.

Modifié par réglement \$26-98

b) décrète l'imposition et le partièvement d'une taxe spéciale de 32 000 \$ dans le secteur de l'île Saint-Jean (zones V-01, V-02 et V-03).

À set effet, il est imposé et il sera prélevé, dans l'aunée de l'entrée en vigueur du présent réglement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du liséré janue tracé sur le plan joint comme annexe au présent règlement, une compensation d'un montant maximum de 180,00 \$

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité, laquelle est fixée à 60,00 S :

Catécoria	d'Sammani	lal.m	winds.
Catherine	CL THEIREGO	DICS	A ROAD

Numbre d'unités

=> terrains vacants et terres en culture

1 unité

=> chalets, roulottes et sutres bâtisses accessoires

2 umités

-> résidences pormanentes et commerces

3 unités

## ARTICLE 6

Le présent réglement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ LE 13 octobre 1998

acques (Vill, maire PUDITE LE 14 octobre 1998

sillificzium

μιλόγεριμείου Nancy Mercier, secrétaire-trésorière

Jo, soussignée, Nancy Mercier, seorétaire-trésorière certifie sous mon serment d'office que j'si publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à Particle 451 du Code municipal du Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 14 octobre 1998.

EN FOI DE QUOL, je donne ce certificat ce 14 octobre 1998.

No.